

Condensé de Deloitte
Sommaire des activités de
normalisation



À une période où il est difficile de se tenir à jour en ce qui concerne les activités de normalisation, le Condensé de Deloitte regroupe en un seul document toutes les sources de référence sur les faits récents en matière d'information financière.

Table des matières

Résumé des normes	2
Abréviations, liste des acronymes les plus courants	47
Autres ressources	48
Personnes-ressources : Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions	49

Résumé des normes

Les organismes de réglementation émettent constamment de nouvelles règles et normes qui touchent vos activités d'information financière. Ce document décrit brièvement ces énoncés ainsi que d'autres activités professionnelles et réglementaires, indique leur date d'entrée en vigueur, les entités touchées ainsi que les dispositions transitoires lorsqu'elles sont applicables.

Au moment où cette publication a été finalisée, les liens externes inclus dans le document étaient encore actifs. Cependant, si le document a par la suite été retiré, modifié ou déplacé du site hôte, ces liens pourraient ne plus fonctionner. Si vous avez besoin de consulter l'un de ces documents ou site externe énoncé dans le présent document, mais qui n'est plus actif, contactez-nous.

Table des matières

Résumé des normes.....	2
Normes définitives.....	4
CNC – Procédure officielle et surveillance – Partie I du <i>Manuel de CPA Canada – Comptabilité</i>	5
IASB/CNC – Modifications (2013) de l'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>	7
IASB/CNC – Modifications (2014) de l'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> MISE À JOUR.....	9
IASB/CNC – Modifications de l'IAS 16 et de l'IAS 41 : Plantes productrices.....	10
IASB/CNC – Modifications de l'IAS 27 : Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels NOUVEAU.....	11
CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier NOUVEAU.....	12
CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier NOUVEAU.....	13
IASB/CNC – IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>	14
IASB/CNC – IFRIC 21, <i>Droits ou taxes</i> MISE À JOUR.....	17
IIRC – Référentiel international d'information intégrée MISE À JOUR.....	19
Normes proposées.....	21
IASB/ CNC – Modifications de l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> NOUVEAU.....	22
IASB/CNC – Modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28 : Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise.....	23
IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles : cycle 2012-2014.....	25
IASB/CNC – Cadre conceptuel.....	27
IASB/CNC – Contrats d'assurance.....	28
IASB/CNC – Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28).....	30
IASB/CNC – Contrats de location MISE À JOUR.....	31
IASB/ CNC – Version provisoire n° 2 de la taxonomie IFRS 2014 NOUVEAU.....	34
IASB/CNC – Activités à tarifs réglementés.....	35

Projets.....	37
IASB/CNC – Modifications de l’IAS 1, Présentation des états financiers : Classement des passifs en courants et non courants ^{MISE À JOUR}	38
IASB/CNC – Modifications de l’IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i> : Élimination des gains découlant de transactions « d’aval »	39
IASB/CNC – Modifications de l’IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>	41
IASB/CNC – Modification de l’IFRS 13, <i>Évaluation de la juste valeur</i> : Unité de comptabilisation.....	42
IASB/CNC – Processus d’améliorations annuelles : cycle 2014-2016.....	43
IASB/CNC – Initiative concernant les informations à fournir	44
Abréviations, liste des acronymes les plus courants.....	47
Autres ressources.....	48
Personnes-ressources : Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions	49

Normes définitives



CNC – Procédure officielle et surveillance – Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*

Date d'entrée en vigueur : juillet 2013

Norme : Modifications de la Préface du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et de l'Introduction à la Partie I, Normes internationales d'information financière

Dispositions transitoires : s.o.

Publié par : CNC

Dernière mise à jour : Juin 2014

S'applique aux : Entités qui présentent leur information financière selon les IFRS

Activités récentes

À sa réunion du 17 juin 2014, le CNC a adopté la nouvelle charte intitulée *The IASB and other national standard-setters – Working together to develop and maintain global financial reporting standards*, qui jette les bases de la relation de travail entre le CNC et l'IASB. Le CNC a également adopté la nouvelle charte de l'International Forum of Accounting Standard Setters.

Le 21 mai 2014, le CNC a publié une version mise à jour de son Manuel des procédures.

En juillet 2013, la Préface du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et l'Introduction à la Partie I, Normes internationales d'information financière, ont été modifiées afin de clarifier qui a autorité en ce qui concerne les exigences d'information financière au Canada et de préciser les modalités de l'intégration des IFRS dans les principes comptables généralement reconnus du Canada, notamment de l'adoption anticipée des IFRS nouvelles et modifiées.

Résumé

Vue d'ensemble

Les modifications clarifient qui a autorité en ce qui concerne les exigences d'information financière au Canada et précisent les modalités de l'intégration des IFRS dans les principes comptables généralement reconnus du Canada, notamment de l'adoption anticipée des IFRS nouvelles et modifiées.

Quelques points importants à ce sujet : i) Les IFRS nouvellement publiées ne deviennent partie intégrante des PCGR du Canada qu'une fois qu'elles ont été publiées par le CNC dans la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. [Remarque : Après la publication d'une IFRS nouvelle ou modifiée par l'IASB, il peut prendre de deux à cinq mois pour mener à terme la procédure officielle et les processus de traduction et de publication du CNC.] ii) L'application (y compris l'application anticipée autorisée par l'IASB) d'une IFRS nouvelle ou modifiée dans les états financiers publiés avant sa publication dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* ne serait pas conforme aux PCGR du Canada ni à la réglementation sur les valeurs mobilières (en particulier au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable*). iii) Le paragraphe 30 de l'IAS 8, qui fait partie des PCGR du Canada, exige la communication anticipée d'informations sur les IFRS nouvellement publiées, que celles-ci aient été intégrées ou non dans les PCGR du Canada (c'est-à-dire dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*). Ces informations peuvent être fournies avant l'adoption de ces normes dans les PCGR du

Canada (c.-à-d. leur publication dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*) et leur communication peut être nécessaire aux fins du respect des exigences réglementaires. Vous trouverez plus de détails sur le fondement de ces conclusions dans le Commentaire des permanents du CNC, *IFRS nouvellement publiées : application anticipée et communication anticipée d'informations*.

Ressources et liens disponibles

- [Charte : *The IASB and other accounting standard-setters, Working together to develop and maintain global financial reporting standards* \(en anglais\)](#)
- [Manuel des procédures du CNC \(mai 2014\)](#)
- [Préface du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* et Introduction à la Partie I, Normes internationales d'information financière](#)
- [Résumé des décisions du CNC \(octobre 2012\)](#)
- [Commentaire des permanents du CNC sur les IFRS nouvellement publiées : application anticipée et communication anticipée d'informations](#)

IASB/CNC – Modifications (2013) de l'IFRS 9, *Instruments financiers*

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise

Norme :	IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> (2013)
Dispositions transitoires :	Les modifications de 2013 entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Juillet 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 24 juillet 2014, l'IASB a mené à leur terme les éléments (classement/évaluation et dépréciation) de ses mesures exhaustives visant à répondre à la crise financière en publiant la version définitive de l'IFRS 9, *Instruments financiers*. La nouvelle norme, qui inclut ces modifications de 2013, entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.

À sa réunion des 19 et 20 février 2014, l'IASB a provisoirement décidé d'exiger qu'une entité applique l'IFRS 9 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

À sa réunion du 3 décembre 2013, le CNC a décidé, sous réserve d'un vote par écrit, d'intégrer à la Partie I du *Manuel de CPA Canada* les modifications apportées par l'IASB aux dispositions touchant la comptabilisation des instruments financiers. Par conséquent, les indications révisées relatives à la comptabilité de couverture et les autres modifications apportées à l'IFRS 9 devraient être publiées au cours du premier trimestre de 2014 et faire partie des PCGR du Canada à compter de ce moment.

Le 19 novembre 2013, l'IASB a annoncé la finalisation d'un ensemble de modifications des dispositions comptables relatives aux instruments financiers énoncées dans l'IFRS 9, *Instruments financiers*.

Résumé**Vue d'ensemble**

Les modifications de novembre 2013 : i) donnent lieu à une réforme importante de la comptabilité de couverture qui permettra aux entités de mieux rendre compte de leurs activités de gestion des risques dans leurs états financiers; ii) permettront d'appliquer isolément les modifications visant les dispositions sur le « crédit propre » déjà incluses dans l'IFRS 9, sans qu'il soit nécessaire d'appliquer en même temps les modifications portant sur d'autres traitements comptables des instruments financiers; et iii) suppriment la date d'entrée en vigueur obligatoire de l'IFRS 9, à savoir le 1^{er} janvier 2015, afin de fournir aux préparateurs d'états financiers suffisamment de temps pour adopter les nouvelles dispositions. Pour en savoir davantage sur ces modifications, consultez le résumé du projet (novembre 2013) – voir le lien ci-dessous – qui a été préparé par les permanents de l'IASB.

Ces modifications continuent de permettre à une entité d'adopter l'IFRS 9 par anticipation si elle en décide ainsi, et de choisir les parties de l'IFRS 9 qu'elle souhaite adopter. Elle peut choisir d'appliquer : seulement les dispositions relatives au crédit propre, seulement les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers; les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers; ou les dispositions relatives au classement et à l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers et les dispositions relatives à la comptabilité de couverture.

L'IASB étudie actuellement l'apport de certaines modifications à portée limitée aux dispositions relatives au classement et à l'évaluation de l'IFRS 9 ainsi que le modèle de dépréciation des pertes de crédit attendues à inclure dans l'IFRS 9. (Il poursuit également un projet sur la comptabilité de macro-couverture.) Voir les articles distincts. Une fois qu'il aura terminé ses délibérations, l'IASB prévoit publier une version définitive de l'IFRS 9 qui comportera toutes les phases – classement et évaluation, dépréciation et comptabilité de couverture – et dont la nouvelle date d'entrée en vigueur obligatoire ne sera pas avant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB, novembre 2013 \(en anglais\)](#)
- [Résumé du projet, novembre 2013 \(en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte – Réformes de la comptabilité de couverture \(novembre 2013\)](#)

IASB/CNC – Modifications (2014) de l'IFRS 9, *Instruments financiers* MISE À JOUR

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise

Norme :	Modifications (2014) de l'IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>
Dispositions transitoires :	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2018. L'adoption anticipée est permise.
Publié par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 25 juillet 2014, l'IASB a mené à leur terme les éléments de ses mesures visant à répondre à la crise financière en apportant d'autres modifications à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, portant sur i) les révisions de son modèle de classement et d'évaluation; et ii) un modèle unique et prospectif de dépréciation fondé sur les pertes attendues.

Résumé

Vue d'ensemble

Ces modifications de l'IFRS 9 présentent un modèle logique de classement des actifs financiers, fondé sur les caractéristiques des flux de trésorerie et le modèle économique dans lequel l'actif est détenu. Ce modèle unique fondé sur des principes remplace les dispositions actuelles fondées sur des règles qui étaient généralement considérées comme très complexes et difficiles à appliquer. La nouvelle norme comprend également un modèle de dépréciation unique pour tous les instruments financiers, ce qui élimine une source de complexité qui était associée aux anciennes exigences comptables.

La version modifiée de l'IFRS 9 comprend un nouveau modèle de dépréciation fondé sur les pertes attendues qui exigera la comptabilisation plus rapide des pertes de crédit attendues. Plus particulièrement, les entités doivent comptabiliser les pertes de crédit attendues à partir du moment où les instruments financiers sont comptabilisés, et ce, plus rapidement.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte sur ce sujet en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(juillet 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(juillet 2014; en anglais\)](#)
- [IFRS 9, *Instruments financiers* \(modifiée en juillet 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(juillet 2014; en anglais\)](#)
- [Article de l'IASB : IFRS 9: A Complete Package for Investors \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Modifications de l'IAS 16 et de l'IAS 41 : Plantes productrices

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise

Norme : Modifications de l'IAS 16 et de l'IAS 41 : Plantes productrices

Dispositions transitoires : Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise

Publié par : CNC et IASB

Dernière mise à jour : Juin 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 30 juin 2014, l'IASB a publié des modifications aux exigences de la présentation de l'information financière pour les plantes productrices, comme les vignes, les arbres à caoutchouc et les palmiers à huile.

Résumé

Vue d'ensemble

L'IAS 41, *Agriculture*, exigeait auparavant que tous les actifs biologiques liés à une activité agricole soient évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Cela était basé sur le principe que l'évaluation à la juste valeur est celle qui reflète le mieux la transformation biologique que ces actifs subissent pendant leur durée de vie. Cependant, il y a un sous-groupe d'actifs biologiques, appelés « plantes productrices », qui sont utilisés seulement pour la récolte de produits sur plusieurs périodes. À la fin de leur durée de vie productive, ils sont généralement vendus comme rebut. Une plante productrice, une fois adulte, ne subit plus de transformation biologique importante pour générer des avantages économiques futurs, à l'exception de la récolte de produits. Les seuls avantages économiques futurs importants qu'elle génère proviennent des produits agricoles qu'elle produit.

L'IASB a décidé que les plantes productrices doivent être comptabilisées de la même façon que les immobilisations corporelles en vertu de l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, puisque leur exploitation est semblable à des activités de fabrication. Par conséquent, selon les modifications, elles sont incluses dans le champ d'application de l'IAS 16 plutôt que de l'IAS 41. Les produits des plantes productrices resteront cependant dans le champ d'application de l'IAS 41.

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [IAS 16 et IAS 41 \(modifiées\)](#)
- [Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet et compte rendu des commentaires \(juin 2014; en anglais\)](#)

IASB/CNC – Modifications de l'IAS 27 : Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels ^{NOUVEAU}

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise

Norme : Modifications de l'IAS 27 : Méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

Dispositions transitoires : Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'adoption anticipée est permise

Publié par : CNC et IASB

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 12 août 2014, l'IASB a publié les modifications à portée limitée de l'IAS 27 : Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels.

Résumé

Vue d'ensemble

Les modifications de l'IAS 27 permettront aux entités de comptabiliser, dans leurs états financiers individuels, leurs participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées selon la méthode de la mise en équivalence. Les autres modifications seront appliquées rétrospectivement.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte sur ce sujet en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(août 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(août 2014; en anglais\)](#)
- [IAS 27 modifiée \(août 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier ^{NOUVEAU}

Date d'entrée en vigueur : s.o.

Norme : Sans objet

Dispositions transitoires : Sans objet

Publié par : Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier de CPA Canada

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités du secteur minier ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités du secteur minier qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

CPA Canada et l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (ACPE) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier afin qu'il se penche sur les questions de mise en œuvre des IFRS qui concernent particulièrement les petites sociétés minières.

Résumé

Vue d'ensemble

En juillet/août 2014, le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier a publié les documents suivants : i) Prix des marchandises et dépréciation, qui analyse en quoi les prix des marchandises influent sur les évaluations de la dépréciation et les calculs des pertes de valeur potentielles; ii) Identification des droits et taxes dans le secteur minier, qui traite des types de paiements effectués par une société mère qui peuvent entrer dans le champ d'application de l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*. Ce document fournit un aperçu de l'IFRIC 21 et analyse les répercussions pour une société minière; et iii) Accords d'écoulement de métaux précieux : comptabilisation par le producteur, qui traite des facteurs pouvant être utiles pour déterminer comment un producteur doit comptabiliser un accord d'écoulement de métaux précieux. Une analyse des répercussions comptables est incluse.

Ressources et liens disponibles

- [Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur minier de CPA Canada](#)

CPA Canada – Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier ^{NOUVEAU}

Date d'entrée en vigueur : s.o.

Norme : Sans objet

Dispositions transitoires : Sans objet

Publié par : Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier de CPA Canada

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités du secteur pétrogazier ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités du secteur pétrogazier qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

CPA Canada, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et l'Explorers and Producers Association of Canada (EPAC) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier afin qu'il se penche sur les questions de mise en œuvre des IFRS qui concernent particulièrement les petites sociétés du secteur pétrogazier.

Résumé

Vue d'ensemble

En août 2014, le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier a publié le document Identification des droits et taxes dans le secteur pétrogazier, qui traite des types de paiements effectués par une société du secteur pétrogazier qui peuvent entrer dans le champ d'application de l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*. Ce document fournit un aperçu de l'IFRIC 21 et analyse les répercussions pour les sociétés du secteur pétrogazier.

Ressources et liens disponibles

- [Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier de CPA Canada](#)

IASB/CNC – IFRS 9, *Instruments financiers*

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.

Norme : IFRS 9, *Instruments financiers*

Dispositions transitoires : La nouvelle norme entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.

Publiée par : IASB et CNC

Dernière mise à jour : Juillet 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et les autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 24 juillet 2014, l'IASB a mené à leur terme les éléments (classement/évaluation et dépréciation) de ses mesures visant à répondre à la crise financière en publiant la version définitive de l'IFRS 9, *Instruments financiers*. La nouvelle norme entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018; l'adoption anticipée est permise.

À sa réunion des 19 et 20 février 2014, l'IASB a provisoirement décidé d'exiger qu'une entité applique l'IFRS 9 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le 19 novembre 2013, l'IASB a approuvé trois modifications (2013) de l'IFRS 9, notamment la suppression de sa date d'entrée en vigueur obligatoire. Voir l'article distinct.

À sa réunion du 24 juillet 2013, l'IASB a décidé de reporter la date d'adoption obligatoire de l'IFRS 9 à une date indéterminée en attendant que les dispositions sur la dépréciation ainsi que sur le classement et l'évaluation soient finalisées. L'adoption anticipée de l'IFRS 9 demeure permise.

À sa réunion du 13 au 15 décembre 2011, l'IASB a approuvé le report de deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 9, soit pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. L'adoption anticipée demeure permise. Les modifications approuvées à la réunion de décembre 2011 contiennent également une dispense de l'obligation de retraiter les états financiers comparatifs pour tenir compte de l'incidence de l'application de l'IFRS 9. Il sera plutôt exigé dorénavant de fournir des informations complémentaires sur la transition.

Résumé**Vue d'ensemble**

Cette nouvelle norme remplace les dispositions de l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, pour le classement et l'évaluation des actifs et des passifs financiers.

L'IFRS 9 constitue le premier volet d'un projet à phases multiples visant à remplacer l'IAS 39.

Principales caractéristiques**Méthode du modèle économique**

- Un actif financier sera : i) classé en fonction du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers et des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier; ii) initialement évalué à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction; iii) évalué ultérieurement au coût amorti ou à la juste valeur.

-
- Un reclassement est requis en cas de modification du modèle économique pour la gestion des actifs.

Deux catégories pour l'évaluation :

Les quatre catégories d'actifs de l'IAS 39 sont remplacées par deux catégories : actifs à la juste valeur et actifs au coût amorti. La méthode de classement utilisée pour déterminer quels actifs financiers doivent être évalués au coût amorti repose sur deux conditions, qui, de l'avis de l'IASB, permettent de s'assurer que le coût amorti fournit des renseignements utiles à la prise de décision concernant le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs :

- L'instrument financier possède-t-il les caractéristiques de base d'un prêt? (Les caractéristiques de base d'un prêt sont des dispositions contractuelles qui génèrent des flux de trésorerie qui représentent le paiement du principal et des intérêts sur le principal restant dû.)
- L'instrument est-il géré sur la base d'un rendement contractuel? (Un instrument est géré sur la base d'un rendement contractuel lorsque le modèle de gestion de l'entreprise consiste à payer et à recevoir les flux de trésorerie contractuels qui sont générés lorsque des instruments sont détenus ou émis.)

Option de la juste valeur

Une option d'évaluation à la juste valeur est prévue pour certains instruments financiers qui, sinon, seraient évalués au coût amorti. Une entité peut évaluer un instrument financier à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable »).

Les caractéristiques d'un instrument d'emprunt déterminent la méthode d'évaluation

Les instruments d'emprunt (y compris les instruments d'emprunt qui sont sous forme de titres et qui sont cotés sur le marché et qui étaient classés comme étant disponibles à la vente selon l'IAS 39 et par conséquent mesurés à la juste valeur) doivent maintenant être évalués au coût amorti s'ils ne répondent pas aux deux conditions décrites plus haut, sauf si l'entité peut et choisit de se prévaloir de l'option de la juste valeur pour comptabiliser l'instrument.

Suppression des règles contaminantes

Les règles « contaminantes » de l'IAS 39 visant les placements détenus jusqu'à leur échéance ont été supprimées.

Les profits ou les pertes découlant de la décomptabilisation des actifs évalués au coût amorti avant échéance doivent désormais être présentés séparément et être accompagnés d'informations supplémentaires pour permettre aux utilisateurs de mieux comprendre les effets qu'ont de telles transactions dans un modèle économique basé sur le paiement ou la réception de flux de trésorerie contractuels.

Méthode de dépréciation unique :

Une seule méthode de dépréciation s'applique à tous les actifs financiers évalués au coût amorti, ce qui constitue une nette simplification par rapport aux dispositions de l'IAS 39 qui requièrent l'utilisation de méthodes de dépréciation distinctes.

Méthode unique de classement :

Une méthode unique de classement est utilisée pour tous les types d'instruments financiers, même pour les contrats qui incluent des dérivés incorporés. Ce changement réduit de façon considérable la complexité du classement.

Tous les placements dans des instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur

Tous les placements dans des instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur. Une entité peut faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les gains et les pertes découlant des placements dans des instruments de capitaux propres (qui ne sont pas détenus à des fins de transaction). Seuls les dividendes acquis découlant des placements dans des capitaux propres désignés sont comptabilisés dans le compte de résultat. Puisque les placements dans des instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur, il n'est pas nécessaire de les évaluer pour en vérifier la dépréciation.

Dérivés incorporés

Il n'est plus nécessaire de séparer les dérivés incorporés des instruments d'emprunt hôtes. L'instrument complet est évalué au coût amorti s'il répond aux deux exigences énoncées plus haut et que l'option

d'évaluation à la juste valeur n'a pas été retenue. Sinon, l'instrument doit être entièrement évalué à la juste valeur.

Nouvelles exigences relatives aux passifs financiers

Les nouvelles exigences relatives aux passifs financiers règlent le problème de la volatilité dans le résultat provenant de l'évaluation à la juste valeur de la dette par un émetteur. L'IASB a décidé de conserver la méthode existante de l'évaluation au coût amorti de la plupart des passifs et a apporté des modifications seulement pour régler le problème de crédit propre à une entité. Selon ces nouvelles exigences, une entité qui décide d'évaluer à la juste valeur un passif devra présenter la partie de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre à l'entité dans la section sur les autres éléments du résultat global des états financiers, et non dans le résultat.

Ressources et liens disponibles

- [IFRS 9, Instruments financiers](#)
- [Commentaires sur l'IFRS 9 dans Deloitte IAS Plus \(novembre 2009; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(octobre 2010; en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte : report de l'IFRS 9 \(décembre 2011\)](#)

IASB/CNC – IFRIC 21, *Droits ou taxes* MISE À JOUR

Date d'entrée en vigueur : les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014

Norme : IFRIC 21, Droits ou taxes

Dispositions transitoires : En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014

Publié par : CNC et IASB

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

En août 2014, CPA Canada a publié deux documents : i) Identification des droits et taxes dans le secteur minier et ii) Identification des droits et taxes dans le secteur pétrogazier, qui traitent des types de paiements effectués par des sociétés de ces deux secteurs qui peuvent entrer dans le champ d'application de l'IFRIC 21. Ces documents fournissent également un aperçu de l'IFRIC 21 et analysent les répercussions pour ces deux secteurs.

Le 12 mars 2014, le CNC a publié un compte rendu de la réunion publique de son Groupe de discussion sur les IFRS qui a eu lieu le 26 février 2014 et qui a porté sur la mise en œuvre de l'IFRIC 21 au Canada. Ce compte rendu traite i) des impôts fonciers et ii) des droits ou taxes autres que les impôts fonciers.

Le 31 janvier 2014, le CNC a publié un résumé de la réunion de son Groupe de discussion sur les IFRS qui a eu lieu le 2 décembre 2013 et qui a porté sur la mise en œuvre de l'IFRIC 21 au Canada. Les membres du Groupe ont fait remarquer que le champ d'application de l'IFRIC 21 est potentiellement très étendu et qu'il est nécessaire d'effectuer un examen attentif de tous les paiements faits aux gouvernements; ils incitent donc les préparateurs et les auditeurs à se concentrer sur l'IFRIC 21 et à consacrer le temps voulu pour analyser, selon cette interprétation, les différents paiements effectués aux autorités publiques.

Le 20 mai 2013, l'IASB a publié l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*, une interprétation sur le traitement des droits et des taxes imposés par les autorités publiques.

Le 31 mai 2012, l'IFRIC a publié à des fins de commentaires un projet d'interprétation sur la comptabilisation des droits et des taxes imposés par des autorités publiques aux entités actives sur un marché particulier. Le 10 juillet 2012, le CNC a publié un projet d'interprétation sur ce sujet, qui correspond à celui publié par l'IFRIC.

Résumé

Vue d'ensemble

Il a été demandé à l'IFRIC de déterminer comment une entité devrait comptabiliser dans ses états financiers un passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible imposé par un gouvernement autre que les impôts sur le résultat. La principale question porte sur le moment où l'entité doit comptabiliser un passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible. L'IFRIC 21 est une interprétation de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. L'IAS 37 établit des critères aux fins de la comptabilisation d'un passif; l'un d'entre eux est que l'entité doit avoir une obligation actuelle résultant d'un événement passé (un « fait générateur d'obligation »). L'interprétation précise que le fait générateur d'obligation qui crée un passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible est l'activité qui rend le droit ou la taxe exigible, tel qu'il est prévu dans les dispositions légales ou réglementaires. L'interprétation comporte des indications décrivant comment elle doit être appliquée.

Ressources et liens disponibles

- CPA Canada – Identification des droits et taxes dans le secteur minier (août 2014)
- CPA Canada – Identification des droits et taxes dans le secteur pétrogazier (août 2014)
- Bulletin *Project Insights Summary* de Deloitte (en anglais)
- Communiqué de presse de l'IASB (mai 2013; en anglais)
- Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte (juin 2012)
- Communiqué de presse de l'IASB (mai 2012; en anglais)
- Version provisoire de l'interprétation de l'IASB (mai 2012)
- Compte rendu de la réunion du Groupe de discussion sur les IFRS du CNC (décembre 2013)
- Compte rendu de la réunion publique du Groupe de discussion sur les IFRS du CNC (février 2014)

IIRC – Référentiel international d'information intégrée MISE À JOUR

Date d'entrée en vigueur : aucune exigence réglementaire à l'égard de l'information intégrée n'est prévue au Canada

Norme :	Référentiel international d'information intégrée de l'IIRC
Dispositions transitoires :	Sans objet. Aucune exigence réglementaire à l'égard de l'information intégrée n'est prévue au Canada. Ce projet axé sur les besoins des marchés vise à encourager les entreprises à expliquer comment elles génèrent de la valeur, et non à alourdir le fardeau réglementaire.
Publié par :	IIRC
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Sociétés qui choisissent d'expliquer à leurs parties prenantes comment elles génèrent de la valeur à l'aide d'informations intégrées

Activités récentes

Le 25 juin 2014, les résultats d'un rapport compilé par les six réseaux comptables les plus importants à l'échelle internationale indiquent que les états financiers traditionnels n'offrent pas aux investisseurs la vision à long terme dont ces derniers ont besoin pour prendre des décisions, et que des améliorations doivent donc être apportées à la présentation de l'information par les sociétés, comme la mise en œuvre de principes de présentation de l'information intégrée, afin d'encourager les investissements du secteur privé dans le secteur des infrastructures. Le rapport intitulé *Unlocking Investment in Infrastructure – Is current accounting and reporting a barrier?* a été élaboré à la suite de la demande du groupe B20 (B20), un groupe de chefs d'entreprise de grandes sociétés qui tente d'influencer les gouvernements du Groupe des 20 (G20) au sujet de questions d'affaires.

Le 9 décembre 2013, l'IIRC a publié son référentiel international d'information intégrée.

Résumé

Vue d'ensemble

L'International Integrated Reporting Council (IIRC) est une coalition mondiale regroupant des autorités de réglementation, des investisseurs, des entreprises, des normalisateurs, des représentants de la profession comptable et des organisations non gouvernementales (ONG). Cette coalition est d'avis que la communication au sujet de la génération de valeur devrait être la prochaine étape dans l'évolution de la présentation d'information intégrée par les sociétés. Le référentiel d'information intégrée a été établi pour répondre à ce besoin et servir de pierre angulaire à l'avenir.

Le principal objectif d'un rapport intégré est d'expliquer aux fournisseurs de capital financier comment l'organisation arrive à générer de la valeur au fil du temps. Un rapport intégré est utile à l'ensemble des parties prenantes intéressées par la capacité de l'organisation à générer de la valeur au fil du temps, ce qui comprend les employés, les clients, les fournisseurs, les partenaires commerciaux, les collectivités locales, le législateur, les autorités de réglementation et les responsables des politiques.

Le Professeur Mervyn King, SC, président du conseil de l'IIRC, a indiqué : « Nous avons été surpris par la volonté des entreprises et des investisseurs de premier plan à participer à l'élaboration du référentiel et à se pencher eux-mêmes sur l'information intégrée. Le mois dernier, PepsiCo est devenue la dernière grande société mondiale à s'ajouter au solide réseau de l'IIRC regroupant plus de 100 sociétés, comme HSBC, Unilever, Deutsche Bank, China Light & Power, Hyundai Engineering and Construction, National Australia Bank et Tata Steel.

Paul Druckman, directeur général de l'IIRC, a précisé : « Le référentiel procure une rigueur technique et une cohérence à un processus qui s'est développé tant naturellement qu'en raison de pressions du marché dans les trois dernières années. Nous avons lancé aujourd'hui une période d'adoption mondiale qui commencera au début de 2014 en démontrant des exemples pratiques d'innovation en matière de présentation de l'information, y compris comment les sociétés expliquent la génération de valeur à l'aide du modèle des « capitaux » et des principes comme celui de la connectivité de l'information. »

Ressources et liens disponibles

- [Rapport du B20 \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IIRC \(décembre 2013; en anglais\)](#)
- [Référentiel d'information financière intégrée de l'IIRC \(décembre 2013; en anglais\)](#)
- [Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte \(décembre 2013\)](#)

Normes proposées



IASB/ CNC – Modifications de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat* ^{NOUVEAU}

La période de commentaires prend fin le 18 décembre 2014

Norme proposée :	Modifications à portée limitée de l'IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>
Date d'entrée en vigueur proposée :	Non déterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 20 août 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage proposant des modifications à portée limitée de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*.

Résumé

Vue d'ensemble

L'IAS 12 porte sur la comptabilisation des impôts sur le résultat, y compris des actifs d'impôt différé. Les projets de modifications proposent des directives qui clarifient comment comptabiliser les actifs d'impôt différé relatifs aux instruments d'emprunt évalués à la juste valeur. Les projets de modifications sont publiés en réponse à la diversité dans la pratique et s'appliquent lorsqu'une entité enregistre des pertes fiscales.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte connexe en cliquant sur le lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(août 2014\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(août 2014; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(août 2014\)](#)
- [IASB Project Summary \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28 : Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et son entreprise associée ou sa coentreprise

La période de commentaires a pris fin le 23 avril 2013.

Norme proposée :	Modifications à portée limitée proposées relativement à l'IFRS 10, <i>États financiers consolidés</i> et à l'IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>
Date d'entrée en vigueur proposée :	L'IASB prévoit publier les modifications définitives, qui entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016, au troisième trimestre de 2014.
Publié par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Juin 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À la réunion de l'IASB du 17 au 19 juin 2014, une question a été posée aux membres de l'IASB, à savoir s'ils comptaient s'opposer à la publication des modifications à portée limitée de l'IFRS 10 et de l'IAS 28. Comme seuls quatre membres de l'IASB ont indiqué qu'ils prévoyaient s'y opposer, les permanents de l'IASB ont été instruits de commencer le processus de vote.

Le 30 janvier 2013, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui publié par l'IASB sur ce sujet.

Le 13 décembre 2012, l'IASB a publié un exposé-sondage sur des modifications à portée limitée qu'il se propose d'apporter à l'IFRS 10, *États financiers consolidés* et à l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

Résumé

Vue d'ensemble

À sa réunion de juillet 2013, un sommaire et une analyse des 65 lettres de commentaires reçues en réponse à l'exposé-sondage ont été remis à l'IFRIC. L'IFRIC a décidé de recommander à l'IASB d'aller de l'avant avec les modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28, sous réserve de certaines modifications du libellé. Il est d'avis que les modifications proposées aplaniront les différences même s'il faudra quand même faire preuve de jugement pour déterminer si les actifs vendus ou apportés constituent une entreprise.

L'objectif des modifications proposées est de remédier à une situation d'incohérence entre les dispositions de l'IFRS 10 et celles de l'IAS 28 en ce qui a trait à la vente ou à l'apport d'une filiale. La principale conséquence des modifications proposées est que le profit ou la perte serait comptabilisé intégralement à la perte du contrôle d'une filiale qui constitue une entreprise (qu'elle fasse partie ou non d'une filiale), notamment lorsque l'investisseur continue d'exercer un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité émettrice.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin Project Insights Summary de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(février 2013\)](#)

- [Communiqué de presse de l'IASB \(décembre 2012; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(décembre 2012\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(janvier 2013\)](#)

IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles : cycle 2012-2014

La période de commentaires a pris fin le 13 mars 2014.

Norme proposée :	Améliorations annuelles : cycle 2012-2014
Date d'entrée en vigueur proposée :	L'IASB prévoit publier les modifications définitives des IFRS au troisième trimestre de 2014. Elles s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2016; l'adoption anticipée devrait être permise.
Publié par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Juillet 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 23 juillet 2014, l'IASB a discuté de ce projet : tous les membres de l'IASB i) ont confirmé avoir conclu que l'IASB a suivi toutes les étapes de la procédure officielle requises jusqu'à présent; ii) ont approuvé la date d'entrée en vigueur officielle du 1^{er} janvier 2016; et iii) ont indiqué qu'ils ne comptent pas s'opposer à la publication des *Améliorations annuelles* des IFRS : cycle 2012-2014.

Le 11 décembre 2013, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage sur les améliorations annuelles proposées dans le cycle 2012-2014. L'exposé-sondage fournit des détails sur cinq modifications qu'il est proposé d'apporter à quatre IFRS dans le cadre du projet d'améliorations annuelles de l'IASB, à savoir l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, l'IAS 19, *Avantages du personnel*, et l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*.

Résumé

Vue d'ensemble

Voici un résumé des modifications proposées :

IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*

L'IASB propose de modifier l'IFRS 5 en indiquant que lorsqu'une entité a) reclasse directement comme détenu en vue de la vente un actif (ou un groupe destiné à être cédé) qui était classé comme détenu en vue d'une distribution; ou b) reclasse directement comme détenu en vue d'une distribution un actif (ou un groupe destiné à être cédé) qui était classé comme détenu en vue de la vente, elle ne doit pas suivre les indications des paragraphes 27 à 29 pour comptabiliser ce changement. L'IASB propose aussi de modifier l'IFRS 5 afin d'indiquer que lorsqu'une entité détermine que l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) n'est plus disponible pour distribution immédiate ou que la distribution n'est plus hautement probable, elle devrait cesser de le comptabiliser comme étant détenu en vue d'une distribution et appliquer les indications des paragraphes 27 à 29 de l'IFRS 5.

IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*

A) Mandats de gestion

L'IASB propose d'ajouter des indications pour préciser comment une entité devrait appliquer les indications du paragraphe 42C de l'IFRS 7 à un mandat de gestion afin de décider si ce dernier constitue un « lien conservé » aux fins de l'application des obligations d'information des paragraphes 42E à 42H de l'IFRS 7.

B) Applicabilité des modifications de l'IFRS 7 aux états financiers intermédiaires résumés

L'IASB propose de préciser que les obligations d'information supplémentaires énoncées dans les modifications de l'IFRS 7, *Informations à fournir – Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers*, ne sont pas requises pour l'ensemble des périodes intermédiaires. Cependant, les obligations d'information supplémentaires sont requises lorsque les états financiers intermédiaires résumés sont préparés conformément à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, lorsque leur inclusion serait requise par les dispositions de l'IAS 34.

IAS 19, Avantages du personnel

L'IASB propose de préciser que les obligations d'entreprise de haute qualité utilisées pour estimer le taux d'actualisation des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doivent être libellées dans la même monnaie que le passif. Par conséquent, l'IASB propose de préciser que l'évaluation de la largeur du marché des obligations d'entreprise de haute qualité se fait en fonction de la monnaie en cause.

IAS 34, Information financière intermédiaire

L'IASB propose de modifier l'IAS 34 pour clarifier la signification de la communication d'informations « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire » et exiger l'inclusion d'un renvoi à l'emplacement de ces informations dans les états financiers intermédiaires.

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(décembre 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(décembre 2013\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(janvier 2014\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte \(décembre 2013; en anglais\)](#)

IASB/CNC – Cadre conceptuel

La période de commentaires a pris fin le 14 janvier 2013

Norme proposée :	Ce document de travail constitue la première étape visant la révision, par l'IASB, de son <i>Cadre conceptuel pour l'information financière</i> .
Date d'entrée en vigueur proposée :	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au premier trimestre de 2015
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Juillet 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À ses réunions des 23 et 24 juillet 2014, l'IASB a : i) entamé ses discussions sur l'évaluation. En particulier, l'IASB a discuté de l'objectif de l'évaluation et de l'incidence des caractéristiques qualitatives sur l'évaluation et les catégories d'évaluation; et ii) discuté de différentes questions comme les évaluations fondées sur les flux de trésorerie, le résultat net et les autres éléments du résultat global; des directives supplémentaires sur les définitions d'un passif, du contrôle, de la décomptabilisation, des éléments du tableau des flux de trésorerie et de l'état des variations des capitaux propres, du modèle économique, de la présentation et des informations à fournir ainsi que des dispositions transitoires et de la date d'entrée en vigueur.

Le 18 juillet 2013, l'IASB a publié aux fins de commentaires un document de travail explorant une éventuelle modification du *Cadre conceptuel de l'information financière*.

Résumé

Vue d'ensemble

Ce document vise à permettre de recueillir les positions initiales et les commentaires sur les questions importantes que l'IASB prendra en considération pour élaborer un exposé-sondage sur le Cadre conceptuel révisé. Ces questions incluent : i) la définition d'un actif et d'un passif; ii) la comptabilisation et la décomptabilisation; iii) la différence entre les capitaux propres et les passifs; iv) l'évaluation; v) la présentation et les informations à fournir; vi) les autres éléments du résultat global.

Hans Hoogervorst, président de l'IASB, a déclaré au sujet du document de travail : « Le Cadre conceptuel sous-tend les travaux de l'IASB et touche toutes les IFRS que nous élaborons. Ce document de travail donne l'occasion aux parties prenantes de nous aider à orienter l'avenir de l'information financière en discutant des concepts sur lesquels reposent nos travaux. »

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [Document de travail de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [Synthèse de l'IASB \(juillet 2013; en anglais\)](#)
- [IASB Project Summary \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Contrats d'assurance

La période de commentaires de l'IASB a pris fin le 25 octobre 2013 et celle du CNC, le 6 janvier 2014.

Norme proposée :	Nouvelle norme de l'IASB sur la comptabilisation des contrats d'assurance
Date d'entrée en vigueur proposée :	Indéterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Juillet 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 22 juillet 2014, l'IASB a poursuivi ses délibérations sur les contrats d'assurance. En particulier, il a étudié : i) une deuxième approche pour déterminer les charges d'intérêts dans le résultat net pour les contrats avec participation; ii) le taux utilisé pour calculer l'accroissement des intérêts et calculer la valeur actuelle des flux de trésorerie qui compense la marge liée à la composante service du contrat; et iii) les restrictions sur les changements de méthodes comptables liées à la présentation de l'effet des variations des taux d'actualisation.

À sa réunion du 19 février 2014, le FASB a provisoirement décidé i) de restreindre le champ d'application de la comptabilisation des contrats d'assurance aux sociétés d'assurances; ii) de conserver le modèle de comptabilisation et d'évaluation existant pour les contrats de courte durée selon les PCGR des États-Unis et apporter des améliorations ciblées aux obligations d'information au sujet de ces contrats; et iii) d'apporter des améliorations ciblées au modèle pour la comptabilisation, l'évaluation et les informations à fournir applicable aux contrats à longue durée. Ces décisions provisoires représentent une modification importante de l'orientation du projet sur les contrats d'assurance du FASB, qui donnerait lieu à un modèle de comptabilisation des contrats d'assurance américain sensiblement différent de celui proposé par l'IASB.

Le 25 septembre 2013, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à l'exposé-sondage de 2013 de l'IASB. Les parties prenantes canadiennes sont invitées à soumettre leurs commentaires au CNC au plus tard le 6 janvier 2014.

Le 20 juin 2013, l'IASB a publié aux fins de commentaires un deuxième exposé-sondage (l'exposé-sondage de 2013) sur les propositions sur la comptabilisation des contrats d'assurance. À sa réunion du 20 au 28 septembre 2012, l'IASB a décidé de publier un autre exposé-sondage. Les commentaires doivent parvenir à l'IASB au plus tard le 25 octobre 2013.

Le 30 juillet 2010, l'IASB a publié à des fins de commentaires un exposé-sondage intitulé *Contrats d'assurance* (l'exposé-sondage de 2010). La date limite de réception des commentaires était le 30 novembre 2010. Le 29 septembre 2010, le CNC a publié un exposé-sondage correspondant à celui publié par l'IASB.

Résumé**Vue d'ensemble**

Lorsque l'IASB a entamé ses travaux en 2001, les Normes comptables internationales ne comportaient pas de norme sur les contrats d'assurance. En prévision de l'adoption des IFRS par un certain nombre de pays, entre autres ceux de l'Union européenne, l'IASB a publié l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Cette

norme permettait aux entités de conserver les pratiques existantes et se voulait une solution provisoire en attendant une réévaluation plus approfondie de la comptabilisation des contrats d'assurance. Par conséquent, les IFRS actuelles contiennent peu d'indications sur les entités qui émettent des contrats d'assurance.

L'exposé-sondage de 2010 de l'IASB, *Contrats d'assurance*, a constitué une étape importante de la phase II du projet de révision en profondeur de l'IFRS 4 par l'IASB. Plus particulièrement, selon l'exposé-sondage, les passifs d'assurance devaient plutôt être évalués selon un modèle de comptabilisation par étapes fondé sur une estimation actualisée, pondérée selon la probabilité, des flux de trésorerie futurs. La méthode proposée pour la comptabilisation de l'obligation au titre des contrats d'assurance est très différente des approches et méthodes utilisées actuellement. Voici les trois éléments sur lesquels elle repose : i) estimation pondérée selon la probabilité des flux de trésorerie futurs; ii) taux d'actualisation qui reflète la valeur temps de l'argent; iii) marge résiduelle tenant compte de l'incertitude et des bénéfices futurs.

Même si le modèle présenté dans l'exposé-sondage de 2010 a reçu un appui très favorable, certaines questions précises ont été soulevées par les parties prenantes, auxquelles l'IASB a tenté de répondre dans son deuxième exposé-sondage de 2013. Les propositions révisées répondent à ces questions en apportant des modifications importantes à trois aspects clés, c'est-à-dire :

- i) préciser la *méthode d'évaluation* pour proposer : a) qu'une entité comptabilise toute modification des estimations liées aux bénéfices futurs à obtenir d'une couverture d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance pendant la période où les bénéfices sont obtenus; et b) une exception à l'évaluation et à la présentation pour tenir compte des situations dans lesquelles il ne peut y avoir de non-concordance économique entre le contrat d'assurance et les actifs adossés à ce contrat;
- ii) élaborer une *méthode de présentation* pour proposer qu'une entité a) harmonise la présentation des produits avec celle exigée pour les autres contrats avec des clients par d'autres IFRS; et b) présente les charges d'intérêts des contrats d'assurance de façon à permettre qu'une charge amortie fondée sur les coûts soit présentée en résultat net et qu'un bilan fondé sur les valeurs actuelles soit présenté;
- iii) modifier la méthode transitoire pour proposer des simplifications qui maximisent l'utilisation de données objectives et améliorer la comparabilité des contrats conclus avant et après l'application des propositions.

Le deuxième exposé-sondage de 2013 présente toutes les propositions sur la comptabilisation des contrats d'assurance. Cependant, les répondants doivent fournir des commentaires sur les principaux aspects auxquels l'IASB a apporté des modifications en réponse aux commentaires reçus sur son exposé-sondage de 2010.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(juin 2013\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(juin 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(juin 2013\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(septembre 2013\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(juin 2013\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(juillet 2010\)](#)

IASB/CNC – Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)

La période de commentaires prend fin le 15 septembre 2014

Norme proposée : Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)

Date d'entrée en vigueur proposée : Non déterminée

Publié par : CNC et IASB

Dernière mise à jour : Juin 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 11 juin 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage intitulé *Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28)*. Le 27 juin 2014, le CNC a publié un exposé-sondage, qui correspond à celui de l'IASB sur ce sujet.

Résumé

Vue d'ensemble

Les modifications proposées visent à clarifier trois questions relativement à la mise en œuvre de la disposition qui oblige les entités d'investissement à évaluer à la juste valeur les filiales plutôt qu'à les consolider. Les modifications proposées : i) confirment que l'exemption de présentation d'états financiers consolidés continue de s'appliquer aux sociétés mères qui sont des filiales d'une entité d'investissement; ii) précisent quand une société mère qui est une entité d'investissement doit consolider une filiale qui lui fournit des services liés aux activités d'investissement plutôt que de l'évaluer à la juste valeur; iii) simplifient l'application de la méthode de la mise en équivalence par une entité qui n'est pas une entité d'investissement mais qui détient une participation dans une entreprise associée qui est une entité d'investissement.

Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte au moyen du lien ci-dessous.

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(juin 2014\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(juin 2014\)](#)
- [IASB Project Summary \(en anglais\)](#)
- [Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte \(juin 2014; en anglais\)](#)

IASB/CNC – Contrats de location ^{MISE À JOUR}

La période de commentaires a pris fin le 15 décembre 2010 pour l'exposé-sondage de 2010 et a pris fin le 13 septembre 2013 pour l'exposé-sondage de 2013.

Norme proposée :	Une nouvelle norme comptable sur les contrats de location tant pour les bailleurs que pour les preneurs
Prochaines étapes :	La date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme n'a pas encore été déterminée
Publiée par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 7 août 2014, les permanents de l'IASB ont publié un document qui présente les faits nouveaux sur les décisions provisoires les plus importantes prises dans le cadre du projet sur les contrats de location pendant le premier semestre de 2014. Il explique aussi pourquoi l'IASB a pris ces décisions et les travaux restants pour terminer ce projet.

À leur réunion du 22 au 24 juillet 2014, l'IASB et le FASB ont poursuivi leurs nouvelles délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage de 2013, notamment sur : i) les transactions de cession-bail; et ii) les obligations d'information du bailleur.

À la réunion conjointe des 18 et 19 mars 2014, le FASB a décidé d'adopter deux méthodes pour la comptabilisation par le preneur, selon lesquelles le classement du contrat de location est déterminé en fonction du principe que sous-tendent les dispositions actuelles des contrats de location : un preneur comptabiliserait donc la plupart des contrats de location-acquisition ou de location-financement existants comme des contrats de location de type A (c'est-à-dire que l'amortissement de l'actif lié au droit d'utilisation serait comptabilisé séparément des intérêts sur l'obligation locative); et comptabiliserait la plupart des contrats de location simple existants comme des contrats de location de type B (c'est-à-dire qu'il comptabiliserait une seule charge locative totale). L'IASB a quant à lui décidé d'adopter une approche unique pour la comptabilisation par le preneur, selon laquelle un preneur comptabiliserait tous les contrats de location comme des contrats de location de type A (c'est-à-dire comptabiliser l'amortissement de l'actif lié au droit d'utilisation séparément des intérêts sur l'obligation locative).

Le 8 août 2013, le CNC a publié un exposé-sondage révisé qui correspond à l'exposé-sondage de 2013 de l'IASB.

Le 16 mai 2013, l'IASB et le FASB ont publié à des fins de commentaires un nouvel exposé-sondage (l'exposé-sondage de 2013) sur leurs propositions conjointes d'amélioration de la présentation de l'information sur les contrats de location.

En juillet 2011, les conseils ont convenu unanimement de publier un nouvel exposé-sondage au sujet des propositions révisées à l'égard d'une norme sur les contrats de location commune. Les principales modifications portent sur le modèle de comptabilisation par le preneur, plus particulièrement la façon dont ce dernier comptabilise les charges locatives au titre de certains contrats de location dans son état du résultat global; le modèle de comptabilisation par le bailleur; la comptabilisation des paiements locatifs variables et des options de renouvellement; et la définition d'un contrat de location.

En octobre 2010, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui publié par l'IASB en 2010.

Le 17 août 2010, l'IASB et le FASB ont publié à des fins de commentaires un exposé-sondage sur leurs propositions conjointes d'amélioration de la présentation de l'information sur les contrats de location.

Sommaire du projet jusqu'à maintenant

Pour un sommaire des modifications comptables proposées, y compris des décisions provisoires prises jusqu'à maintenant, veuillez consulter le bulletin *IFRS Project Insights Summary* de Deloitte en référence ci-dessous.

Résumé

Vue d'ensemble

L'exposé-sondage de 2013, tout comme celui de 2010, reflète la décision des conseils d'élaborer une nouvelle méthode pour la comptabilisation des contrats de location qui obligerait un preneur à comptabiliser les actifs et les passifs au titre des droits et des obligations créés par un contrat de location. Le modèle tient compte du fait qu'au début d'un contrat de location, le preneur obtient le droit d'utiliser l'actif sous-jacent pour une certaine période, et que le preneur a fourni ou transféré ce droit. Les conseils désignent par conséquent ce modèle comme le modèle « *fondé sur le droit d'utilisation* ». Un preneur serait ainsi tenu de comptabiliser un actif lié au droit d'utilisation et une obligation locative pour tous les contrats de location de plus de 12 mois.

Cependant, à la différence de l'exposé-sondage de 2010, il est fait référence dans l'exposé-sondage de 2013 à de nombreux types de transactions de location présentant tous des aspects économiques différents. Afin de mieux tenir compte de ces différences, l'exposé-sondage de 2013 propose deux méthodes pour la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des charges et des flux de trésorerie découlant d'un contrat de location. Le principe pour déterminer la méthode à appliquer est fondé sur le degré de consommation de l'actif loué sous-jacent.

Un preneur consomme habituellement une partie du véhicule ou du matériel qu'il loue (p. ex. avions, bateaux, matériel d'exploitation des mines, voitures, camions). Cela s'explique par le fait que les véhicules et le matériel sont des actifs qui perdent de la valeur sur leur durée de vie économique, généralement plus rapidement dans les premières années de leur durée de vie que pendant les années ultérieures. Pour les contrats de ce type (les contrats de type A), le bailleur facture au preneur un montant pour recouvrer la valeur de la partie de l'actif qui a été consommée et pour obtenir un rendement de son investissement dans l'actif.

Pour les autres contrats de location (les contrats de location de type B), le preneur utilise simplement l'actif sous-jacent sans en consommer plus qu'une partie sans importance. C'est généralement le cas pour la plupart des contrats de location de biens immobiliers, c.-à-d. les contrats de location de terrains ou d'immeubles (un « immeuble »). Les immeubles ont habituellement une durée de vie relativement longue, et une grande partie des paiements locatifs au titre des contrats de location d'immeubles sont plutôt associés à l'élément terrain inhérent à ces contrats de location. Comme un terrain a une durée de vie indéfinie; la valeur du terrain ne devrait ainsi pas être consommée par le preneur. Pour ces contrats de location, le bailleur facture au preneur un montant pour obtenir un rendement de son investissement dans l'actif sous-jacent (sans exiger le recouvrement de l'investissement lui-même).

Selon l'exposé-sondage de 2013, un preneur doit déterminer s'il a conclu un contrat de location de type A ou de type B. Un preneur qui conclut un contrat de location de type A acquiert en fait la partie de l'actif sous-jacent qu'il consomme, qu'il paie généralement sur une période sous forme de paiements locatifs. En conséquence, il présenterait l'amortissement du droit d'utilisation dans le même poste que les autres charges semblables (comme l'amortissement des immobilisations corporelles) et les intérêts sur l'obligation locative au même poste que les intérêts sur d'autres passifs financiers semblables. En revanche, les paiements locatifs versés au titre d'un contrat de location de type B représentent les montants versés pour fournir au bailleur un rendement de son investissement dans l'actif sous-jacent, c.-à-d. une charge au titre de l'utilisation de l'actif. Ce rendement de l'investissement devrait être relativement stable sur la durée de location. Les paiements au titre de l'utilisation sont donc présentés comme un seul montant au compte de résultat du preneur et sont comptabilisés de manière linéaire. La présentation des sorties de trésorerie dans le tableau des flux de trésorerie est conforme à celle des charges dans le compte de résultat. Pour les contrats de location de type A, les remboursements de principal sont classés dans les activités de financement et les intérêts sont classés dans les activités de

financement ou d'exploitation. Les paiements au titre des contrats de location de type B sont classés comme un seul montant avec les activités d'exploitation.

En ce qui a trait aux bailleurs, en fin de compte, peu de changements sont proposés au modèle de comptabilisation qu'ils appliquent actuellement aux contrats de location-financement. Pour les contrats de location simple, l'étendue des changements dépend du type d'actif sous-jacent, c'est-à-dire s'il constitue un immeuble ou du matériel. Selon les propositions, un bailleur devrait, tout comme un preneur, établir une distinction entre la plupart des contrats de location de biens immobiliers (contrats de location de type B) et la plupart des contrats de location de biens non immobiliers (contrats de location de type A). Pour les contrats de location simple de biens immobiliers, le traitement comptable appliqué par le bailleur demeure essentiellement le même. Toutefois, pour les contrats de location simple de matériel ou de véhicules, les changements proposés sont importants : le bailleur qui conclut un contrat de location simple de matériel ou de véhicules devrait généralement : a) comptabiliser une créance locative et les intérêts conservés dans l'actif sous-jacent (l'actif résiduel) et décomptabiliser l'actif sous-jacent; et b) comptabiliser les produits d'intérêts liés à la créance locative et à l'actif résiduel sur la durée de location.

L'exposé-sondage de 2013 propose des obligations d'information conçues pour permettre à l'utilisateur de déterminer les effets financiers des contrats de location dans les états financiers du bailleur et du preneur.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais; \[www.iasplus.com\]\(http://www.iasplus.com\)\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(mai 2013\)](#)
- [Document sur les faits nouveaux des permanents \(août 2014; en anglais\)](#)
- [Communiqué de presse de l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage révisé de l'IASB \(mai 2013\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage révisé du CNC \(août 2013\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(avril 2014\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de Deloitte \(octobre 2012\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(\[www.cncanada.org\]\(http://www.cncanada.org\)\)](http://www.cncanada.org)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(août 2010\)](#)
- [Base des conclusions de l'IASB sur l'exposé-sondage \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Synthèse \(SnapShot\) de l'IASB \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Bulletin Pleins feux sur les IFRS de DTTL : L'IASB publie un exposé-sondage sur la comptabilisation des contrats de location \(\[www.iasplus.com\]\(http://www.iasplus.com\)\)](#)
- [Bulletin Heads Up de Deloitte US \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Commentaires dans IAS Plus \(août 2010; en anglais\)](#)
- [Webinaire de l'IASB \(en anglais, \[www.ifrs.org\]\(http://www.ifrs.org\)\)](#)

IASB/ CNC – Version provisoire n° 2 de la taxonomie IFRS 2014

NOUVEAU

La période de commentaires prend fin le 20 octobre 2014

Norme proposée :	Version provisoire n° 2 de la taxonomie IFRS 2014
Date d'entrée en vigueur proposée :	Non déterminée
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Août 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

Le 22 août 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires la version provisoire n° 2 de la taxonomie IFRS 2014.

Résumé

Vue d'ensemble

Les versions provisoires de la taxonomie IFRS contiennent des concepts supplémentaires qui reflètent les normes nouvelles et améliorées publiées par l'IASB; elles permettent ainsi aux entités qui souhaitent présenter leurs rapports sous forme électronique selon les dernières IFRS de le faire sans avoir à créer leurs propres concepts. Elles peuvent également contenir des mises à jour techniques, de nouveaux éléments de pratiques courantes ou des améliorations globales de la taxonomie.

La version provisoire n° 2 intègre les éléments de taxonomie IFRS pour : i) l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*; et ii) les pratiques courantes (secteur des transports et secteur pharmaceutique).

Ressources et liens disponibles

- [Communiqué de presse de l'IASB \(août 2014; en anglais\)](#)
- [Version provisoire n° 2 \(août 2014; en anglais\)](#)

IASB/CNC – Activités à tarifs réglementés

La période de commentaires a pris fin le 30 mai 2013

Norme proposée :	Norme IFRS exhaustive pour les entités ayant des activités à tarifs réglementés
Prochaines étapes :	L'IASB prévoit actuellement publier son document de travail exhaustif au troisième trimestre de 2014.
Publié par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Juillet 2014
S'applique à :	Toutes les entités ayant une obligation d'information du public et ayant des activités à tarifs réglementés

Activités récentes

À sa réunion du 22 au 24 juillet 2014, l'IASB : i) a confirmé avoir conclu qu'il a suivi toutes les étapes de la procédure officielle requises jusqu'à maintenant et a donc enjoint aux permanents d'entamer le processus de vote; et ii) a provisoirement décidé que le document de travail serait assorti d'une période de commentaires de 120 jours.

Le 30 janvier 2014, l'IASB a publié l'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*. (Voir l'article distinct.) Cette norme provisoire vise à accroître la comparabilité de l'information financière présentée par les entités qui exercent des activités à tarifs réglementés, en attendant l'achèvement du projet global de l'IASB.

Le 28 mars 2013, l'IASB a publié une demande d'information qui contient des questions précises sur les objectifs de la réglementation des tarifs et sur la façon dont les mécanismes d'établissement des tarifs des autorités de réglementation des tarifs reflètent ces objectifs. Les faits ressortant des réponses à cet appel à commentaires et d'autres recherches serviront à élaborer un document de travail exhaustif.

À sa réunion du 20 au 28 septembre 2012, l'IASB a décidé de relancer ce projet en rédigeant un document de travail exhaustif. Les réponses reçues à l'exposé-sondage de 2009 ont fait ressortir la diversité d'opinions bien arrêtées qui démontraient les différentes interprétations du *Cadre conceptuel*. La rédaction d'un tel document de travail fournira l'occasion d'élargir le débat sur les circonstances dans lesquelles les activités à tarifs réglementés donnent lieu à des actifs ou à des passifs.

En juillet 2009, l'IASB a publié un exposé-sondage proposant la publication d'une IFRS sur les activités à tarifs réglementés. En septembre 2009, le CNC a publié un exposé-sondage qui correspond à celui de l'IASB.

Résumé

Vue d'ensemble

La réglementation des tarifs fixe les prix qui peuvent être demandés à un client en échange de biens ou de services. Ces tarifs sont généralement fixés par des autorités de réglementation ou des gouvernements lorsqu'une entité exerce un monopole ou à une position dominante sur le marché qui lui donne un pouvoir excessif sur le marché.

L'objectif du projet de recherche sur les activités à tarifs réglementés de l'IASB est de rédiger un document de travail dans le but de déterminer si la réglementation des tarifs donne lieu à des actifs ou à des passifs, en plus de ceux déjà comptabilisés selon les IFRS pour les activités à tarifs non réglementés. Dans l'affirmative, le projet étudiera alors comment ces actifs et ces passifs devraient être comptabilisés et si (ou comment) les IFRS devraient être modifiées en conséquence.

Incidence sur le Canada

À l'instar des IFRS, les PCGR du Canada ne comprennent pas actuellement de norme complète sur la comptabilisation des activités à tarifs réglementés. Plusieurs chapitres du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* renferment toutefois des exigences quant à la comptabilisation et à l'évaluation de ces activités. Ces chapitres permettent ou exigent la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires lorsque certains critères sont remplis, et produisent dans chaque cas les mêmes résultats que l'application du Statement of Financial Accounting Standards No. 71, *Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation* (sujet 980 de la codification des normes comptables) des États-Unis. Pour ce qui est des questions qui ne sont pas traitées dans ces chapitres, les entités canadiennes exerçant des activités à tarifs réglementés procèdent souvent par analogie avec les exigences de ces chapitres ou se tournent vers le chapitre 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, ou vers les PCGR des États-Unis pour trouver des indications. Le projet de l'IASB rendrait cela inutile, car elle établit un principe fondamental pour la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des actifs et des passifs réglementaires qui s'appliquerait dans tous les cas aux activités visées.

Ressources et liens disponibles

- [Appel à commentaires de l'IASB \(mars 2013; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage de l'IASB \(juillet 2009; en anglais\)](#)
- [Exposé-sondage du CNC \(septembre 2009\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(septembre 2009\)](#)
- [Bulletin *Pleins feux sur les IFRS* de Deloitte \(septembre 2009\)](#)

Projets



IASB/CNC – Modifications de l'IAS 1, Présentation des états financiers : Classement des passifs en courants et non courants ^{MISE À JOUR}

Changements proposés : Modifications à portée limitée de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

Prochaines étapes : L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au quatrième trimestre de 2014.

Publié par : CNC et IASB

Dernière mise à jour : Août 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 21 mars 2014, l'IASB a provisoirement décidé d'apporter certaines modifications au libellé de l'IAS 1 pour régler cette question et a demandé aux permanents de préparer des propositions révisées sur des modifications à portée limitée de l'IAS 1 en vue d'une consultation publique

Résumé

Vue d'ensemble

L'exposé-sondage *Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2010-2012* proposait de modifier le paragraphe 73 de l'IAS 1 afin de clarifier le fait qu'un passif est classé comme non courant s'il est loisible à l'entité de refinancer ou de renouveler une obligation pour au moins douze mois après la date de clôture en vertu d'une facilité de prêt existante consentie par le même prêteur, selon des modalités identiques ou similaires, et qu'elle s'attend à procéder à un tel refinancement ou renouvellement. Après avoir étudié les commentaires soumis par les répondants, l'IFRIC a décidé de recommander à l'IASB de ne pas approuver la modification proposée de l'IAS 1 telle qu'elle est actuellement formulée puisqu'elle propose d'associer les dispositions sur le classement des passifs financiers dans l'IAS 1 aux dispositions sur la décomptabilisation des passifs financiers dans l'IAS 39 et l'IFRS 9, ce que l'IFRIC ne considère pas approprié.

Ressources et liens disponibles

- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Modifications de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* : Élimination des gains découlant de transactions « d'aval »

Changements proposés :	Modifications de l'IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i> : Élimination des gains découlant de transactions « d'aval »
Prochaines étapes :	Élaboration d'un exposé-sondage, qui devrait être publié aux fins de commentaires au quatrième trimestre de 2014.
Publié par :	IASB et CNC
Dernière mise à jour :	Juin 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 21 mars 2014, l'IASB a étudié s'il devait modifier le paragraphe 31 de l'IAS 28, qui précise comment une entité comptabilise un gain lorsqu'un investisseur apporte un actif à son entreprise associée ou à sa coentreprise en échange de capitaux propres et d'autres actifs. Il a décidé i) de proposer de modifier le paragraphe 31 de l'IAS 28 de sorte qu'une portion du gain ou de la perte lié à des actifs reçus en échange de l'apport d'un actif soit comptabilisée uniquement à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou cette coentreprise; et ii) d'inclure cette modification dans l'exposé-sondage qui sera prochainement publié sur l'élimination des gains découlant de transactions « en aval ».

À la réunion de l'IASB du 21 au 23 janvier 2014, les permanents de l'IASB ont expliqué les étapes de la procédure officielle entreprises par l'IASB en vue de la publication d'un exposé-sondage. L'IASB a convenu que : i) l'exposé-sondage devait être assorti d'une période de commentaires de 120 jours; et ii) toutes les exigences de la procédure officielle avaient été respectées jusqu'à maintenant.

À sa réunion de juillet 2013, l'IASB a provisoirement approuvé la recommandation de l'IFRIC selon laquelle il faut apporter une modification à l'IAS 28 à cet égard.

Résumé

Vue d'ensemble

Il a été demandé à l'IFRIC de clarifier le traitement comptable d'une transaction « d'aval » entre une entité et sa coentreprise dans le cadre de laquelle le montant de la quote-part de l'entité au titre du profit à éliminer conformément au paragraphe 28 de l'IAS 28 est supérieur au montant de la participation de l'entité dans la coentreprise. Il lui a été demandé de clarifier si : a) le profit découlant de la transaction devait être éliminé seulement dans la mesure où il n'excède pas la valeur comptable de la participation de l'entité dans la coentreprise, comme la disposition du paragraphe 39 de l'IAS 28; ou b) le profit restant supérieur à la valeur comptable de la participation de l'entité dans la coentreprise devait également être éliminé et si oui, de quelle façon.

À ses réunions de mars et de mai 2013, l'IFRIC a conclu que l'approche b) était appropriée et que le montant excédentaire devait être comptabilisé à titre de « profit différé ». L'IFRIC a remarqué que l'IAS 28 ne fournit pas d'indications suffisantes à ce sujet.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Modifications de l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*

Changements proposés :	Modifications à portée limitée de l'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>
Prochaines étapes :	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage à des fins de commentaires au quatrième trimestre de 2014.
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Juin 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 17 au 19 juin 2014, les membres de l'IASB ont confirmé qu'ils sont convaincus que l'IASB a suivi toutes les étapes de la procédure officielle requise jusqu'à maintenant et ont donc enjoint aux permanents d'entamer le processus de vote sur les modifications de l'exposé-sondage. Aucun membre de l'IASB n'a indiqué qu'il compte s'opposer à la publication des modifications proposées de l'IFRS 2.

À sa réunion des 19 et 20 février 2014, l'IASB a discuté de quatre modifications proposées de l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, qui ont été recommandées par l'IFRIC.

Résumé**Vue d'ensemble**

Les modifications proposées portent sur les aspects suivants : i) la comptabilisation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions réglées en trésorerie et comportant une condition de performance; ii) les paiements fondés sur des actions dont le type de règlement dépend d'événements futurs; iii) les paiements fondés sur des actions réglés après déduction des retenues d'impôts; iv) le changement du règlement d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, d'un règlement en trésorerie à un règlement en instruments de capitaux propres.

À sa réunion des 19 et 20 février 2014, l'IASB a provisoirement décidé d'apporter certaines modifications à l'IFRS 2 au sujet des aspects i) et iii) et a demandé aux permanents d'étudier de façon plus approfondie les aspects ii) et iv) en fonction des discussions tenues pendant la réunion.

Ressources et liens disponibles

- [Mise à jour de l'IASB \(février 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Modification de l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* : Unité de comptabilisation

Changements proposés : Projet à portée limitée visant à modifier l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*

Prochaines étapes : Un exposé-sondage devrait être publié par l'IASB au troisième trimestre de 2014.

Publié par : IASB et CNC

Dernière mise à jour : Juin 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion des 19 et 20 février 2014, l'IASB a discuté des dispositions transitoires sur les modifications proposées à inclure dans l'exposé-sondage. L'IASB a également convenu : i) qu'il est d'avis que toutes les étapes de la procédure officielle requises en ce qui a trait à la publication des modifications proposées ont été respectées; ii) que la période de commentaires de l'exposé-sondage serait de 120 jours; et iii) d'instruire les permanents de lancer le processus de vote sur l'exposé-sondage.

À sa réunion de mars 2013, l'IASB a discuté de ce projet et a provisoirement décidé i) que l'unité de comptabilisation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées est la participation dans son ensemble et ii) que l'évaluation de la juste valeur d'une participation composée d'instruments financiers cotés doit être le produit du cours de l'instrument financier multiplié par le nombre d'instruments détenus.

Résumé

Vue d'ensemble

Il s'agit d'un projet à portée limitée visant à déterminer l'unité de comptabilisation des actifs financiers qui sont des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées évaluées à la juste valeur, en particulier si la juste valeur de ces participations doit refléter l'évaluation de la participation dans son ensemble ou des instruments financiers individuels inclus dans cette proposition.

Ressources et liens disponibles

- [Bulletin IFRS Project Insights de Deloitte \(en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB](#)

IASB/CNC – Processus d'améliorations annuelles : cycle 2014-2016

Changements proposés : Améliorations annuelles – Cycle 2014-2016

Prochaines étapes : L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au deuxième trimestre de 2015.

Publié par : IASB et CNC

Dernière mise à jour : Juillet 2014

S'applique aux : Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 23 juillet 2014, l'IASB a décidé : i) d'abandonner le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2013-2015, puisqu'il ne comprend que la modification proposée visant la suppression de certaines exemptions à court terme de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, qui a été approuvée en décembre 2013; ii) de lancer un nouveau cycle, le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2014-2016; et iii) de reporter la modification proposée de l'IFRS 1 et de l'inclure dans le projet sur les améliorations annuelles des IFRS : cycle 2014-2016.

Résumé**Vue d'ensemble**

Les modifications de normes, aussi minimes soient-elles, prennent beaucoup de temps au Conseil et peuvent s'avérer compliquées pour les autres. L'IASB a adopté le processus d'améliorations annuelles afin de gérer efficacement un ensemble de modifications à portée limitée des IFRS, même si ces modifications ne sont pas reliées. Le Comité d'interprétation des IFRS passe en revue les modifications proposées dans le cadre du processus d'améliorations annuelles et formule ses recommandations à l'intention de l'IASB avant leur publication.

À sa réunion du 12 décembre 2013, l'IASB a provisoirement décidé de proposer la suppression des exemptions à court terme des obligations imposées par les IFRS énoncées aux paragraphes E3 à E7 de l'IFRS 1. Il a également provisoirement décidé de proposer la suppression de l'exemption à court terme liée à la modification de l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir* qui était proposée dans l'exposé-sondage sur le cycle 2012-2014 des améliorations annuelles publié en décembre 2013.

Ressources et liens disponibles

- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

IASB/CNC – Initiative concernant les informations à fournir

Changements proposés :	Modifications de diverses IFRS dans le cadre de l'initiative concernant les informations à fournir
Prochaines étapes :	L'IASB prévoit publier un exposé-sondage au quatrième trimestre de 2014 sur des modifications proposées de l'IAS 7, <i>Tableau des flux de trésorerie</i> , pour exiger la présentation des changements dans les passifs classés dans les activités de financement.
Publié par :	CNC et IASB
Dernière mise à jour :	Juillet 2014
S'applique aux :	Entités ayant une obligation d'information du public (et aux autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS)

Activités récentes

À sa réunion du 22 juillet 2014, l'IASB a poursuivi ses délibérations sur l'initiative concernant les informations à fournir. En particulier, il a discuté : i) du besoin d'établir un groupe de consultation; ii) des modifications de l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, y compris des obligations d'information à l'égard des changements dans les passifs classés dans les activités de financement; iii) du projet portant sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir; et iv) la présentation des états financiers.

Le 13 juin 2014, les permanents de l'IASB ont publié une mise à jour sur l'initiative concernant les informations à fournir.

Résumé

Vue d'ensemble

L'IASB a entrepris un projet global afin d'explorer la façon dont les informations financières en IFRS peuvent être améliorées.

Cette initiative est le résultat du forum consultatif sur les informations à fournir qui a eu lieu en janvier 2013. Les permanents de l'IASB ont aussi effectué parallèlement un sondage. Un compte rendu des commentaires sur ces activités a été publié en mai 2013. L'initiative concernant les informations à fournir consiste en un certain nombre de projets de recherche et de mise en œuvre, notamment des modifications ciblées de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, pour répondre à certaines préoccupations soulevées pendant le forum de consultation. (Voir l'article distinct sur l'exposé-sondage.)

Le 13 juin 2014, les permanents de l'IASB ont publié une mise à jour sur l'initiative concernant les informations à fournir.

La mise à jour comporte trois volets :

Principes qui sous-tendent les informations à fournir

Le projet portant sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir est un volet clé de l'initiative concernant les informations à fournir. Il vise l'établissement d'au moins une norme sur les informations à fournir afin de remplacer les trois normes actuelles : l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie* et l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

En avril 2014, l'IASB a discuté de l'étendue du projet sur les principes qui sous-tendent les informations à fournir, qui a reçu un solide appui. L'IASB a demandé aux permanents de donner un degré de priorité élevé à l'établissement de principes : a) pour les notes aux états financiers, notamment l'établissement

d'un objectif et de balises pour les notes, et des principes pour organiser, placer, formater et associer les informations; et b) qui s'appliquent aux informations dans un jeu complet d'états financiers IFRS, y compris aux informations financières non conformes aux IFRS et aux informations comparatives.

Au troisième trimestre de 2014, le personnel de l'IASB prévoit discuter avec l'IASB d'un survol des sujets à traiter dans le document de consultation. De plus, il proposera des modifications ciblées des obligations d'information s'il repère des améliorations ou des moyens de simplifier qui peuvent être développés rapidement et ne dépendent pas de la publication du document de consultation.

Améliorations ciblées des obligations d'information

a) Modifications de l'IAS 1

En mars 2014, l'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage proposant des modifications de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*. Voir l'article distinct sur l'exposé-sondage. Les modifications proposées visent à clarifier, plutôt qu'à modifier considérablement, les dispositions existantes de l'IAS 1. Même si les modifications proposées ne sont pas de grande envergure, on s'attend à ce qu'elles aident à faire disparaître certaines entraves perçues à l'exercice du jugement relativement à des aspects comme l'application du seuil de signification et la détermination de l'ordre des notes aux états financiers. La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage est le 23 juillet 2014. L'IASB étudiera les commentaires reçus au troisième trimestre de 2014, dans le but de publier les modifications définitives vers la fin de 2014.

b) Rapprochement des passifs issus des activités de financement

Dans le cadre d'un autre projet à court terme, l'IASB étudie des propositions de modifications de l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, pour exiger la présentation des changements dans les passifs classés dans les activités de financement. Au début de 2014, un court sondage a été effectué auprès des investisseurs afin de connaître les informations dont ils ont besoin lorsqu'ils examinent le tableau des flux de trésorerie d'une entité et la façon dont ils utilisent les informations qu'il contient. Les résultats du sondage ont été présentés à l'IASB en mars 2014.

Les propositions de l'IASB répondent, d'une part, aux demandes de certains analystes et investisseurs pour améliorer les informations fournies au sujet de la dette. Le personnel de l'IASB procède actuellement à des activités de consultation sur l'ébauche des propositions et présentera ses constatations à l'IASB au troisième trimestre de 2014 pour alimenter les discussions.

c) Méthodes comptables

Dans le cadre du projet sur l'importance relative (voir ci-dessous), le personnel de l'IASB élabore des propositions visant à aider les entités à déterminer lesquelles de leurs méthodes comptables sont les « principales ». Ce projet vise à assurer que les utilisateurs des états financiers comprennent quelles méthodes comptables sont importantes pour une entité donnée, plutôt que d'avoir à lire des descriptions de toutes les méthodes qu'elle applique. Le personnel de l'IASB prévoit présenter un mémoire sur les méthodes comptables à l'IASB en septembre 2014.

d) Autre

Un examen minutieux des obligations d'information dans les normes individuelles implique l'évaluation des dispositions connexes relatives à la comptabilisation et à l'évaluation. Le personnel de l'IASB a commencé à analyser et à catégoriser systématiquement les obligations d'information dans toutes les normes pour identifier des façons de simplifier les obligations d'information sans diminuer l'utilité des informations à la disposition des utilisateurs des états financiers.

Le personnel de l'IASB prendra aussi des mesures pour répondre à des préoccupations spécifiques dans des normes individuelles lorsqu'elles sont revues pour d'autres raisons. Par exemple, l'examen postérieur à la mise en œuvre de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, a révélé des problèmes perçus à l'égard d'obligations d'information trop prescriptives, ainsi que le fait que certaines informations ne sont pas fournies mais sont, selon les investisseurs, importantes pour comprendre un regroupement d'entreprises.

Importance relative

Le but du volet sur l'importance relative de l'initiative concernant les informations à fournir est d'identifier quelles mesures, le cas échéant, l'IASB peut prendre pour aider les préparateurs, les auditeurs et les autorités de réglementation à appliquer le concept de l'importance relative afin d'évaluer ce qui doit, et ce qui ne doit pas, être présenté dans les états financiers. L'IASB en discutera en mars 2014.

Le personnel de l'IASB examine actuellement comment l'importance relative est définie, interprétée et appliquée dans différentes juridictions et à différentes fins en matière d'information financière : législation en valeurs mobilières, normes d'audit et PCGR locaux. Cet examen inclut une évaluation de la littérature didactique et des décisions judiciaires. Les normalisateurs nationaux et régionaux fournissent aussi au personnel de l'IASB des renseignements sur leurs juridictions.

Le personnel de l'IASB prévoit discuter de ses recherches avec l'IASB en septembre 2014 et publier au bout du compte les résultats de ces recherches dans un mémoire présentant son évaluation des principaux enjeux qui influent sur la façon dont l'importance relative est perçue et appliquée. Il s'attend à ce que cette analyse fasse mieux connaître les principaux enjeux et l'aide à identifier des mesures possibles que l'IASB peut prendre.

Ressources et liens disponibles

- [Compte rendu des commentaires reçus par l'IASB \(mai 2013; en anglais\)](#)
- [Mise à jour de l'IASB \(juin 2014; en anglais\)](#)
- [Résumé du projet de l'IASB \(en anglais\)](#)

Abréviations, liste des acronymes les plus courants

ACVM	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
AMF	Autorité des marchés financiers
ASC	Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
BCSC	Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
BSIF	Bureau du surintendant des institutions financières du Canada
CCIP	Conseil canadien de l'information sur la performance
CCRC	Conseil canadien sur la reddition de comptes
CCSP	Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
CNAC	Conseil des normes d'audit et de certification
CNC	Conseil des normes comptables
CPN	Comité sur les problèmes nouveaux
CSNAC	Conseil de surveillance de la normalisation en audit et en certification
CSNC	Conseil de surveillance de la normalisation comptable
CVMO	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
EF	Entité fédérale
ES	Exposé-sondage
FAQ	Foire aux questions
IAASB	Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance
IAPN	Note de pratique internationale relative à l'audit
IAS	Norme comptable internationale
IASB	International Accounting Standards Board
IESBA	International Ethics Standards Board for Accountants
IFAC	International Federation of Accountants
IFF	Institution financière fédérale
IFRIC	IFRS Interpretations Committee
IFRS	Norme internationale d'information financière
IPSAS	Norme comptable internationale du secteur public
IPSASB	Conseil des normes comptables internationales du secteur public
ISA	Norme internationale d'audit
Manuel du secteur public	Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public
NCA	Norme canadienne d'audit
OCRCVM	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
OSBL	Organisme sans but lucratif

Autres ressources

Les ressources de Deloitte énumérées ci-dessous vous aideront à maintenir vos connaissances sur les finances à jour tout au long de l'année. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'une de ces ressources, veuillez communiquer avec l'associé de Deloitte attribué à votre compte ou avec l'une des personnes-ressources dont le nom apparaît à la fin de cette publication.

Leadership avisé

Centre de gouvernance d'entreprise

Ce site Web est conçu spécialement pour aider les membres des conseils d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités. On y trouve de l'information à jour sur les nouveautés sur le plan réglementaire et législatif, sur la communication de l'information financière et comptable, sur les fonctions et les responsabilités des administrateurs et sur les meilleures pratiques.

(<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/>)

Outils d'évaluation de l'information financière

Vaste éventail d'outils d'évaluation visant à aider la direction et les administrateurs à déterminer si les états financiers et les autres documents déposés de leur organisation répondent à toutes les obligations d'information continue.

(<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/autoevaluations-outils-et-autres-ressources/outils-d-information-financiere/>)

Périodiques

Pleins feux sur les IFRS

Nous publions les bulletins *Pleins feux sur les IFRS* lorsque paraissent des normes et interprétations, des exposés-sondages et des documents de discussion nouveaux ou révisés, y compris les sommaires de documents et les principales modifications et propositions.

(<http://www.iasplus.com/en/tag-types/global-publications/ifrs-in-focus-newsletters>)

Lien Deloitte

Un bulletin électronique hebdomadaire qui vous tient au courant des activités de normalisation.

(<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/periodiques-de-deloitte/lien-deloitte/>)

Mise à jour de Deloitte

Notre nouvelle série de webémissions mettant en vedette nos professionnels qui discutent de problèmes cruciaux touchant les entreprises.

(<http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/information-financiere/mise-a-jour-de-deloitte/>)

Équipe de rédaction

Ce Condensé résulte des efforts de l'équipe de professionnels de Deloitte suivante :

Rédactrice en chef : Chantal Rassart, CPA, CA, CPA (Illinois)

Conseiller de rédaction : Michael Morrow, CPA, CA

Réviseurs techniques : Anthony Bonanno, CPA, CA
Nicole Deschamps, CPA, CA
Elaine Hultzer, CPA, CA
Harpreet Roopra, CPA, CA
Julia Suk, CPA, CA

Personnes-ressources :

Un réseau de spécialistes pour répondre à vos questions

National

Karen Higgins

416-601-6238
khiggins@deloitte.ca

Andrew Macartney

416-874-3645
amacartney@deloitte.ca

Québec

Ginette Nantel (Montréal)

514-393-7118
gnantel@deloitte.ca

Gloria Lemire (Centre du Québec et régions)

819-473-7293
glemire@deloitte.ca

Ontario

Elizabeth M. Abraham (Grand Toronto)

416-643-8008
eabraham@deloitte.ca

Allan Faux (Grand Toronto – Services aux entreprises privées)

416-643-8758
afaux@deloitte.ca

Mark Morrison (Sud-Ouest de l'Ontario)

519-967-7713
mmorrison@deloitte.ca

Lynn Pratt (Ottawa)

613-751-5344
lypratt@deloitte.ca

David Gurnham (Ottawa)

613-751-6689
dgurnham@deloitte.ca

Saskatchewan

Leigh Derksen

306-343-4431
lderksen@deloitte.ca

Alberta

Paul Borrett (Edmonton)

780-421-3655
paborrett@deloitte.ca

Don Newell (Calgary)

403-298-5948
dnewell@deloitte.ca

Colombie-Britannique

Albert Kokuryo

604-640-3232
akokuryo@deloitte.ca

Shirley Wolff

604-640-3022
shwolff@deloitte.ca

Atlantique

Brian Groves

709-758-5225
bgroves@deloitte.ca

Le Condensé de Deloitte est disponible à <http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanFre/periodique-s-de-deloitte/activites-de-normalisation/>.

Cliquez [ici](#) pour recevoir nos alertes sur les publications.

Ce document ne constitue qu'un résumé. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, vous devez consulter le document original. Il convient de faire appel à votre conseiller professionnel avant d'adopter quelque mesure que ce soit.

Date de publication :

31 août 2014. Cette page ne tient pas compte des changements apportés après cette date par les organismes de normalisation.

Nous aimerions obtenir vos commentaires sur cette publication. Veuillez prendre quelques minutes pour remplir ce [sondage en ligne](#) et nous transmettre vos commentaires.

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres [À propos de Deloitte](#).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.